

Chronique de *Droit Bancaire*



THIERRY BONNEAU
Agrégé
des facultés de droit
Professeur à l'Université
Panthéon-Assas (Paris 2)

Autorisation de découvert. Plan d'apurement de la dette. Dénonciation. Non-application de l'article L 313-12 du Code monétaire et financier

Cass. com. 18 juin 2002, arrêt n° 1187 F-D, Pelletier c/Caisse régionale de Crédit agricole mutuel de Paris et Ile-de-France.

Un banquier, qui a mis fin à l'autorisation de découvert octroyé à son client, n'a pas consenti un nouveau découvert en acceptant un plan d'apurement de la dette proposé par le débiteur, lequel peut être dénoncé sans que l'article L 313-12 du Code monétaire et financier ait vocation à s'appliquer.

Les banquiers doivent-ils respecter un délai de préavis lorsqu'ils dénoncent un plan d'apurement du solde débiteur du compte de l'un de leurs clients? On peut a priori le prétendre. Car un tel plan conduit à accepter un délai de paiement dont l'octroi est, tout autant que l'autorisation de découvert, constitutif d'un crédit¹. Mais lorsque le délai concerne le remboursement d'un découvert déjà consenti, il s'agit d'une simple modification d'un découvert initial et non de l'octroi d'un nouveau découvert². Aussi, si le découvert initial ne peut être réduit ou interrompu que conformément aux dispositions de l'article L 313-12, alinéa 1, du Code monétaire et financier qui prévoit à titre principal que les concours financiers consentis aux entreprises par un banquier ne peuvent être réduits ou interrompus que sur notification écrite et à l'expiration d'un délai de préavis fixé lors du concours, le plan d'apurement de la dette issue de ce découvert peut être dénoncé librement car, comme le juge la Cour de cassation dans son arrêt du 18 juin 2002, l'article L 313-12 « *n'avait plus vocation à s'appliquer* »!

1 Cf. Bonneau, *Droit bancaire*, op. cit. n° 212 p. 127.

2 Sur la prorogation qui implique, en principe, le maintien du contrat initial, v. Th. Bonneau, *La durée dans les contrats*, art. préc., n° 64.